

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2020-088

VOSGES

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2020

Sommaire

| Centre Hospitalier de RAVENEL | |
|--|---------|
| 88-2020-05-01-007 - Délégation de signature des directions des soins, de la qualité et | |
| gestion des risques et des relations avec les usagers (2 pages) | Page 4 |
| Direction départementale des territoires des Vosges | |
| 88-2020-08-14-002 - Arrêté n° 269 du 14/08/2020 portant agrément d'un établissement | |
| d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité | |
| routière (3 pages) | Page 7 |
| 88-2020-08-21-002 - Arrêté n° 286 du 21 août 2020 portant autorisation de nouvelle | |
| installation de deux enseignes sur façade dans la commune de Mirecourt (2 pages) | Page 11 |
| 88-2020-08-21-001 - Arrêté n° 287 du 21 août 2020 portant autorisation de nouvelle | |
| installation de trois enseignes dans la commune de Neufchâteau (2 pages) | Page 14 |
| 88-2020-08-24-002 - Arrêté n° 288 du 24 août 2020 portant autorisation de nouvelle | |
| installation de trois enseignes (2 pages) | Page 17 |
| 88-2020-08-25-002 - Arrêté n°285/2020 du 25 août 2020 Portant déclaration d'intérêt | |
| général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de | |
| déclaration au titre du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la | |
| continuité écologique au niveau de la digue de l'hôpital de BUSSANG et protection de | |
| berges et réouverture d'un chenal de crue au niveau du captage du THILLOT portés par la | |
| Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges. (9 pages) | Page 20 |
| 88-2020-08-26-001 - Décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la | |
| DDT en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le | |
| département de la Meuse (2 pages) | Page 30 |
| Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et | |
| de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE) | |
| 88-2020-08-24-001 - Arrêté 2020-54 portant modification des compétences subdéléguées | |
| aux Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est (2 pages) | Page 33 |
| Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 | |
| 88-2020-02-05-004 - ARRÊTÉ n° 2020/17 autorisant les recettes et dépenses | |
| prévisionnelles du « Dispositif CEDRE », géré par l'Association Vosgienne pour la | |
| Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes à EPINAL (3 pages) | Page 36 |
| 88-2020-02-05-005 - ARRÊTÉ n° 2020/21 autorisant les recettes et dépenses | |
| prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social « Les Résidences Abel Ferry » à | |
| Saint-Dié-des-Vosges, gérée par SELIA (3 pages) | Page 40 |
| Prefecture des Vosges | |
| 88-2020-08-07-004 - Arrêté du 7 août 2020 portant renouvellement des membres de la | |
| commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (3 pages) | Page 44 |
| 88-2020-08-25-003 - Arrêté n° 123/2020 du 25 août 2020 fixant la composition de la | |
| commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et répartition des | |
| sièges entre les différents collèges (3 pages) | Page 48 |

88-2020-08-25-001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de La Neuveville sous Montfort en vue de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux (4 pages)

Page 52

Centre Hospitalier de RAVENEL

88-2020-05-01-007

Délégation de signature des directions des soins, de la qualité et gestion des risques et des relations avec les usagers



Mirecourt, le 1 mai 2020

OD/BB

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES SOINS DIRECTION DE LA QUALITE ET GESTION DES RISQUES DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

La Directrice,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à 35 tels qu'ils sont issus de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du CNG en date du 15 avril 2020 nommant à compter du 1^{er} mai 2020, **Madame Olivia DESCHAMPS**, Directrice d'hôpital, dans les fonctions de Directrice du Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et du Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt.

VU l'arrêté CNG du 4 février 2016 nommant Madame Marilyna VANTINI dans les fonctions de directrice des soins, coordonnatrice générale des soins dans le cadre de la convention de Direction commune liant le Centre Psychothérapique de Nancy et le Centre Hospitalier RAVENEL à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'organigramme de Direction commune du CH RAVENEL / CPN de Nancy-Laxou ;

Décide

<u>Article 1er</u> - Délégation de signature permanente est donnée à Mme Marilyna VANTINI, Directrice des soins, de la qualité et des usagers, pour les actes de gestion courante suivants du Centre Hospitalier Ravenel :

- Les ordres de mission de l'ensemble du personnel placé sous son autorité,
- Les décisions autorisant le personnel soignant à utiliser ponctuellement le véhicule personnel pour les besoins du service.
- Tout document relevant de la compétence de la Direction des Soins et de l'organisation des soins, qualité et usagers, à l'exclusion des notes de service et des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes.
- Les conventions de stage concernant les étudiants paramédicaux

Direction des Soins

<u>Article 2</u> - En cas d'empêchement de Mme Marilyna VANTINI, délégation est donnée à Mme Géraldine BOUCHER, Cadre Supérieur de santé, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Soins du Centre Hospitalier Ravenel.

Direction de la Qualité et gestion des risques

<u>Article 3</u> - En cas d'empêchement de Mme Marilyna VANTINI, délégation est donnée à Mme Géraldine BOUCHER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité du service qualité et gestion des risques du Centre Hospitalier Ravenel.

Direction des Relations avec les Usagers

<u>Article 4</u> - En cas d'empêchement de Mme Marilyna VANTINI, délégation est donnée à M. Hervé BOYER, Cadre de Santé, en charge des Relations avec les Usagers, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité du Service des Relations avec les Usagers du Centre Hospitalier Ravenel.

<u>Article 5</u> - Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme Marilyna VANTINI, pour tout acte relevant de la garde administrative.

Article 6 - Délégation de signature et de compétence est donnée à Mme Géraldine BOUCHER, pour tout acte relevant de la garde administrative.

Article 7 - La présente décision entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication, elle annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.

Article 8 - La présente décision sera :

- Notifiée aux personnes concernées,
- Publiée au recueil des actes administratifs des Vosges.

La Directrice,

Olivia DESCHAMPS

Pour acceptation:

Marilyna VANTINI

Géraldine BOUCHER

Hervé BOYER

Destinataires:

- Les intéressés
- La Direction de site
- Recueil des actes administratifs des Vosges

88-2020-08-14-002

Arrêté n° 269 du 14/08/2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Arrêté n° 269 du 14/08/2020

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guy LEMAUX, en date du 05 juillet 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

- **Article 1er** Monsieur Guy LEMAUX est autorisé à exploiter, sous le numéro E1008804360, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole JPM » et situé 11 rue Saint-Jean 88300 NEUFCHATEAU.
- **Article 2** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- **Article 3 –** Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.
- **Article 4 -** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- **Article 5 -** Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article 5 -** Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article 7 -** Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.
- **Article 8 -** L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- **Article 9** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

- **Article 10 -** Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :
 - au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
 - à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
 - à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le 14 août 2020

Pour le préfet et par délégation Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

88-2020-08-21-002

Arrêté n° 286 du 21 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes sur façade dans la commune de Mirecourt



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 286 du 21 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes sur façade

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forets, cheffe de service environnement et risques (SER);
- Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Lionel MILLER concernant la nouvelle installation de trois enseignes sur façade, relatives à l'activité commerciale "Boulangerie Miller" située 59 Rue de Chanzy dans la commune de Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 3 août 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 304 20 0042;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 août 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Boulangerie Miller" située 59 Rue de Chanzy dans la commune de Mirecourt est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- les enseignes seront installées à la même hauteur du sol ;
- les inscriptions seront en lettres peintes ou en lettres détachées sur le bandeau de la devanture ;
- l'enseigne drapeau (perpendiculaire) sera implantée sous les allèges des baies du premier étage. Sa dimension sera de 1 m² maximum et son épaisseur de 7 cm;
- les caissons lumineux sont interdits, de fait l'illumination s'effectuera par rétro-éclairage avec des leds ou avec d'autres dispositifs discrets ;
- afin de ne pas créer d'appel visuel incongru par la vivacité de la teinte de la vitrophanie (pantone 220C), il conviendra de prévoir une teinte moins vive (RAL 3007 RAL 3009 RAL 3004 RAL 3005 teinte similaire d'un autre nuancier).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 21 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2020-08-21-001

Arrêté n° 287 du 21 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de trois enseignes dans la commune de Neufchâteau



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 287 du 21 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de trois enseignes

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forets, cheffe de service environnement et risques (SER);
- Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pierre FORT concernant la nouvelle installation de trois enseignes, relatives à l'activité bancaire "Crédit Agricole" située 9 Rue Jules Ferry dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 31 juillet 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 20 0044;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 août 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation de trois enseignes au bénéfice de l'activité bancaire "Crédit Agricole" située 9 Rue Jules Ferry dans la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la hauteur du logo de la façade sera limitée à 30 cm;
- le lettrage de l'enseigne totem sera limitée à 30 cm;
- les caissons lumineux étant interdits, l'éclairage du logo sera indirect et dissimulé derrière ce dernier.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 21 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2020-08-24-002

Arrêté n° 288 du 24 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de trois enseignes



Arrêté n° 288 du 24 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de trois enseignes

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forets, cheffe de service environnement et risques (SER);
- Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pierre FORT concernant la nouvelle installation de trois enseignes, relatives à l'activité bancaire "Crédit Agricole" située 75 Rue Chanzy dans la commune de Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 4 août 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 304 20 0045 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 août 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation de trois enseignes au bénéfice de l'activité bancaire "Crédit Agricole" située 75 Rue Chanzy dans la commune de Mirecourt est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne et le logo seront fixés à la même hauteur ;
- l'enseigne sera alignée au niveau du changement de matériau de la façade en parement de pierres ;
- l'enseigne drapeau sera implantée sous l'allège des baies du premier étage, sa dimension maximale sera de 0,70 m x 0,70 m et son épaisseur n'excédera pas 7 cm ;
- les caissons lumineux étant interdits par le règlement, l'éclairage des enseignes sera effectué soit par rétro-éclairage avec leds ou par des réglettes lumineuses.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 24 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

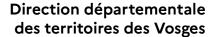
Délais et voies de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2020-08-25-002

Arrêté n°285/2020 du 25 août 2020

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique au niveau de la digue de l'hôpital de BUSSANG et protection de berges et réouverture d'un chenal de crue au niveau du captage du THILLOT portés par la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.





Arrêté n°285/2020 du 25 août 2020

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique au niveau de la digue de l'hôpital de BUSSANG et protection de berges et réouverture d'un chenal de crue au niveau du captage du THILLOT portés par la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants;
- Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrété préfectoral n°67/85 DDA du 15 avril 1985 relatif aux perimètres de protections du puits de la Moselle ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la Moselle AMONT approuvé par l'arrêté préfectoral le 18 novembre 2008 ;

- Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la Moselle AMONT sur la commune de Bussang approuvé par l'arrêté préfectoral le 21 novembre 2016 ;
- Vu la demande reçue le 10 avril 2020 présentée par la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges (CCBHV), représentée par son président, relative aux travaux de restauration écologique sur la Moselle;
- Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 25 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 24 juillet 2020;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand-Est service prévention des risques naturels et hydrauliques du 05 mai 2020;
- Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 27 juillet 2020 au 16 août 2020 inclus, accompagné du dossier de déclaration « loi sur l'eau » ;
- Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé à la CCBHV, représenté par son président, et l'invitation par mail lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 31 juillet 2020 ;
- Vu la réponse de la CCBHV par mail du 20 août 2020;
- Vu l'absence d'observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en oeuvre des projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement;

Considérant que la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L-151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin;

Considérant que des conventions ont étés signées entre le président de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges et les propriétaires concernés pour la réalisation des travaux ;

Arrête:

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1: Déclaration

Il est donné récépissé à la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges, représenté par son président, afin d'effectuer les travaux, de restauration de la continuité écologique au niveau de la digue de l'hôpital de Bussang et de protection de berges et réouverture d'un chenal de crue au niveau du captage du Thillot sur le cours d'eau Moselle.

Les projets se situent sur la masse d'eau « Moselle 1 – CR208 » sur les communes de Bussang et de Le Thillot. L'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027. Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|--------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100 m. | | Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas . | | Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 |

Article 2: Objet de la demande de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique au niveau de la digue de l'hôpital de Bussang et protection de berges et réouverture d'un chenal de crue au niveau du captage du Thillot . Les projets se situent sur la masse d'eau « Moselle 1 – CR208 » sur les communes de Bussang et de le Thillot. L'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027.

Tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet sont:

| Commune | Numéro | parcelle | Surface (m²) | Impact potentiel | Propriétaires | Voie d'accès |
|------------|--------|----------|-----------------|---------------------|------------------------------|----------------------|
| Bussang | AD | 210 | 981 | néant | SCI GEHIN-MARCK | Parcelles attenantes |
| Bussang | AD | 211 | 6164 | Environ 250m² | SCI GEHIN-MARCK | Parcelles attenantes |
| Bussang | AD | 14 | 2695 | néant | ETABLISSEMENT HOSPITALIER | Parcelles attenantes |
| Bussang | AD | 15 | 7289 | néant | ETABLISSEMENT HOSPITALIER | Parcelles attenantes |
| Bussang | AD | 18 | 4842 | néant | ETABLISSEMENT HOSPITALIER | Parcelles attenantes |
| le Thillot | AB | 112 | 1680 | Environ 100m² | COMMUNE le Thillot | Chemin existant |
| le Thillot | ОС | 17 | 1630 | Environ 100m² | COUVAL ODILE | Chemin existant |
| le Thillot | ос | 148 | 8847 | Environ 50m² | COMMUNE le Thillot | Chemin existant |
| le Thillot | ос | 147 | 10985 | Environ 50m² | COMMUNE le Thillot | Chemin existant |
| le Thillot | ОС | 143 | 16430 | Environ 50m² | COMMUNE le Thillot | Chemin existant |
| Ramonchamp | АН | 17 | 1630 | Environ 50m² | SOUVAY LAURENT | Chemin existant |
| Ramonchamp | АН | 18 | 3202 | néant | SOUVAY LAURENT | Chemin existant |

Le demandeur est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux sans excéder une période de 2 ans a partir de la date de l'arrêté, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.



Bussang lieu dit « Champé »



Le Thillot lieu dit « la Courbe »



CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

Article 3: nature des travaux et prescriptions particulières

Le demandeur est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Bussang

Les travaux consistent à supprimer un seuil sans usage au niveau de la digue de l'hôpital de Bussang (ROE 3527), afin de permettre la montaison des salmonidés actuellement empêchés par une chute de 1,40 mètres, ils sont accompagnés d'une protection sous le lit du cours d'eau ainsi qu'une protection du pied de la digue afin d'éviter toute érosion régressive. Par déblais , la berge rive droite sera en partie retalutée en pente douce jusqu'a la confluence avec le cours d'eau de La Hutte afin d'améliorer la capacité d'écoulement de la Moselle. Le lit après décaissement puis renforcement serà reconstitué à l'état initial et diversifié.

Mesures à prendre avant les travaux :

- les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des salmonidés ;
- une pêche de sauvetage piscicole est effectuée préalablement aux travaux pour réduire l'impact des travaux sur la faune piscicole ;
- les travaux se feront de préference en assec. En cas de circulation d'eau dans la Moselle lors de la réalisation des travaux, un batardeau associé à une pompe sera mis en place pour orienter les écoulements et permettre un travail à sec.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huile ou de carburant ;
- de carburant;
 des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition sur site en permanence;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique;
- les chemins existants et les parcelles adjacentes sont utilisés pour accéder au chantie;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué selon les dispositions réglementaires qui leurs sont applicables.

Le Thillot

Les travaux consistent à réaliser une protection de berge mixte (enrochement et technique végétale) afin de protéger le captage d'eau potable et de créer un chenal de crue par déblais remblais dans l'ancien tracé de la Moselle.

Mesures à prendre avant les travaux :

- les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des salmonidés ;
- une pêche de sauvetage piscicole est effectuée préalablement aux travaux pour réduire l'impact des travaux sur la faune piscicole;
- les travaux en pied de berge se feront de préference en assec, lors de la réalisation des travaux, un batardeau ou un petit chenal de dérivation sera mis en place pour orienter les écoulements et permettre un travail avec trés peu d'eau afin d'assurer une qualité d'eau comptabtilbe avec les prescriptions générales 3.1.5.0.;
- le demandeur s'assurera de la qualité des matériaux gravelo-terreux et des blocs mis en place : ces matériaux devront être de bonne qualité et être exempt de toutes substances susceptibles de contribuer à une dégradation de la qualité de la nappe exploitée.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant ;
 des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à
- des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition en cas de pollution en permanence sur site;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique et du périmetre du captage;
- à la fin de chaque journée de chantier, les engins seront stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau et du périmetre de protéction du captage d'eau;
- les chemins existants sont utilisés pour accéder au chantier;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué selon les dispositions réglementaires qui leurs sont applicables;
- tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par

le maître d'œuvre. – Le remplissage des engins et machines se fera sur un tapis absorbant. - Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement, les fiches signalétiques des huiles seront fournis par l'entrepreneur avec son offre ;

- en cas d'accident l'ARS et l'exploitant seront immédiatement informés;
- un boudin absorbant les hydrocarbures sera mis en place en aval du chantier.

Séquence éviter, réduire, compenser :

l'état initial de la zone de travaux a permis de mettre en évidence une station de Nivéole de printemps (Leucojum vernum). L'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale interdit notamment la destruction, la coupe, l'arrachage la cueillette ou l'enlèvement.

Afin de préserver cette espèce, le pétitionnaire a géolocalisé la station. Lors des travaux la station sera identifiée par de la rubalise et toute intervention sur cette zone est proscrite.

Article 4: conditions de suivi des aménagements

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) est tenu informé dix jours avant le début des travaux. À la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier, incluant des photos. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Article 5: responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 6: déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Coordonnées ARS: ars-acal-dt88-vsse@ars.sante.fr

Coordonnées DDT: ddt-ser@vosges.gouv.fr

Article 7: contrôle

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 8: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 9: caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté au demandeur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations

ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10: publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Le Thillot et de Bussang, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par les maires. L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant

une période d'au moins 1 mois.

Article 11: exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes du Thillot et de Bussang, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 25 août 2020

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement): La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy: Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours

| administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

88-2020-08-26-001

Décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la DDT en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse





Décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2020-1761 du Préfet de la Meuse en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse,

DECIDE:

Article 1:

Pour les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse déléguées par l'arrêté sus-cité, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

- a/ M. Sébastien JEANGEORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service connaissance territoriale et sécurité,
- b/ Mme Julia GALVEZ, attachée d'administration, adjointe au chef de service connaissance territoriale et sécurité,
- c/ Mme Josette BIANCHI, attachée d'administration principale, cheffe du bureau sécurité routière,
- d/ M. Laurent DUMORTIER, technicien niveau 3, chef du pôle transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC: du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15, vendredi de 09h00 à 11h15 et de

14h00 à 16h00

Article 2:

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour la préfète de la Meuse et par délégation"

Article 3:

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Meuse.

A Epinal, le 26 août 2020

Le directeur départemental des territoires,

signé : Dominique BEMER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE)

88-2020-08-24-001

Arrêté 2020-54 portant modification des compétences subdéléguées aux Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est



ARRÊTÉ n° 2020/54 portant modification des compétences subdéléguées aux responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la Direccte Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020/28 du 15 avril 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes (compétences générales) ;

Vu l'arrêté n° 2020/07 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube (compétences générales);

Vu l'arrêté n° 2020/11 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne (compétences générales);

Vu l'arrêté n° 2020/46 du 15 juin 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim (compétences générales) ;

Vu l'arrêté n° 2020/13 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne (compétences générales) ;

Vu l'arrêté n° 2020/21 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin (compétences générales);

Vu l'arrêté n° 2020/25 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Vosges (compétences générales) ;

<u>ARRÊTE :</u>

Article 1^{er}:

Dans les arrêtés suvisés n° 2020/28, 2020/07, 2020/11, 2020/46, 2020/13, 2020/21, et 2020/25, l'article 2 est supprimé.

Article 2:

Dans les arrêtés susvisés n° 2020/28, 2020/07, 2020/11, 2020/46, 2020/13, 2020/21 et 2020/25 :

- l'article 3 devient l'article 2
- l'article 4 devient l'article 3
- l'article 5 devient l'article 4.

Article 2:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin et des Vosges.

Strasbourg, le 24 août 2020

sig^{né}

Isabelle NOTTER

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88

88-2020-02-05-004

ARRÊTÉ n° 2020/17 autorisant les recettes et dépenses prévisionnelles du « Dispositif CEDRE », géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes à EPINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Place Foch 88000 EPINAL Pôle Développement des Solidarités 8 rue de la préfecture 88000 EPINAL Cedex 9

ARRÊTÉ n° 2020/17

Le Préfet des Vosges Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite Chevalier du mérite maritime Le Président du Conseil départemental Ancien député

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- **VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- **VU** le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- **VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU la convention passée entre le Président du Conseil départemental des Vosges et le Président de l'AVSEA,
- **VU** le courrier transmis le 31 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "Le Dispositif CEDRE" de l'AVSEA à EPINAL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,
- **VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges en date du 23 décembre 2019,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Dispositif CEDRE » géré par l'AVSEA à EPINAL, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|----------|---|--------------|--------------|
| | groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1.328.896,00 | |
| Dépenses | groupe II Dépenses afférentes au personnel | 5.849.531,00 | 8.742.023,00 |
| | groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1.568.596,00 | |
| | groupe I Produits de la tarification | 8.555.557,00 | |
| Recettes | groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 119.266,00 | 8.742.023,00 |
| | groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 67.200,00 | |

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant :

néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2020, la dotation globalisée versée par le Conseil départemental des Vosges au Dispositif CEDRE à EPINAL est fixée à 8.555.557,00 €.

ARTICLE 4

Compte tenu de la mensualité déjà perçue en janvier (660.769,64 €) sur la base des montants alloués en 2019, le solde de la dotation globalisée à verser à compter de février 2020 est arrêté à **7.894.787,36** €.

ARTICLE 5

A compter du 1^{er} février 2020, 90 % du solde de la dotation globalisée fixée à l'article 4 sont versés en 11 fractions forfaitaires identiques d'un montant de **645.937,15 €**.

Les 10 % restants feront l'objet d'une évaluation de l'activité et seront versés à l'issue d'un dialogue de gestion entre les services du Conseil départemental et l'Association, en fonction de la réalisation des prestations.

ARTICLE 6

A compter du 1^{er} février, la tarification journalière des prestations du « Dispositif CEDRE » de l'AVSEA, est fixée comme suit, étant précisé qu'il n'est pratiqué aucun abattement en cas d'accueil d'urgence :

hébergement mineurs : 303,43 €
 hébergement jeunes majeurs : 75,58 €
 activité de jour : 122,75 €
 IERD : 30,50 €
 Lieux d'accueil individualisé : 109,87 €

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échant, aux enfants placés par d'autres départements.

Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée, dont les modalités de versement sont définies aux articles 3,4 et 5.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2021.

ARTICLE 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

EPINAL, le 5 février 2020

LE PREFET DES VOSGES,

Signé

Le Président du Conseil départemental, par délégation, Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités,

Signé

Pierre ORY Véronique MARCHAL

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88

88-2020-02-05-005

ARRÊTÉ n° 2020/21 autorisant les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par SELIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES DÉPARTEMENT DES VOSGES CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités place Foch 8 rue de la préfecture

88000 EPINAL 88000 EPINAL Cedex 9

ARRÊTÉ n° 2020/21

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU les articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- **VU** le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- **VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges,
- **VU** le courrier transmis le 30 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "Les Résidences Abel Ferry " à SAINT DIE DES VOSGES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,
- **VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges en date du 23 décembre 2019,
- **VU** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS "Les Résidences Abel Ferry " à SAINT DIE DES VOSGES, en date du 30 décembre 2019,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIE DES VOSGES gérée par SELIA, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|----------|---|--------------|--------------|
| | groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 383.361,76 | |
| Dépenses | groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1.684.439,30 | 2.740.413,17 |
| | groupe III Dépenses afférentes à la structure | 672.612,11 | |
| | groupe I Produits de la tarification | 2.799.137,93 | |
| Recettes | groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | / | 2.799.137,93 |
| | groupe III Produits financiers et produits non encaissables | / | |

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : déficit de 58.724,76 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} février 2020, la tarification journalière de la **MECS « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIE DES VOSGES,** est fixée comme suit :



-Placement éducatif à domicile : 74,13 €

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2021.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

EPINAL, le 5février 2020

LE PREFET DES VOSGES,

Le Président du Conseil départemental, par délégation,

en charge du Pôle Développement des Solidarités

Pierre ORY

Véronique MARCHAL

Prefecture des Vosges

88-2020-08-07-004

Arrêté du 7 août 2020 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme



ARRÊTÉ du 07 août 2020 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R 132-10 à R 132-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1614-41 à R 1614-47

CONSIDERANT qu'à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux, les membres de la commission de conciliation instituée dans le département des Vosges doivent être renouvelés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, constituant le collège des élus, sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par un vote.

Article 2 : La date limite de réception des bulletins de vote désignant les six représentants des élus communaux et leurs six suppléants est fixée au vendredi 25 septembre 2020 à 12 heures.

Article 3 : Sont électeurs les maires des communes et les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme.

Article 4 : Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux des communes du département.

Article 5 : Les listes de candidatures seront reçues à la Préfecture (DCL - Bureau du contrôle de légalité – porte 310 ou 312) à partir du lundi 31 août 2020 à 10 heures jusqu'au mercredi 9 septembre 2020 à 12 heures.

Elles doivent comprendre:

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat titulaire ou suppléant, qui devra mentionner ses nom et prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa qualité, et donnant mandat au candidat tête de liste ou à son mandataire de déposer la liste de candidats ;
- une liste de candidats titulaires et suppléants.

Pour être recevable, chaque liste doit comprendre un nombre de candidats titulaires qui ne peut être ni inférieur à six, ni supérieur à douze.

En regard du nom de chaque candidat titulaire, doit être indiqué le nom de son suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Les six premiers candidats titulaires doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes de candidats.

Aucun dépôt ou retrait de candidature, ni modification de l'ordre de présentation des candidats ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Article 6 : Les listes de candidature seront affichées à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures le lundi 14 septembre 2020 au plus tard.

Article 7: Chaque liste de candidat établira ses bulletins de vote sur papier blanc de format 105 mm x 148 mm.

Chaque bulletin devra indiquer les mentions suivantes :

- « Élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme» ;
- le titre de la liste ;
- les nom, prénoms, qualité de chaque candidat titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste, avec en face l'indication de son suppléant.

Aucune autre mention ne devra y figurer.

Les bulletins seront remis par les candidats ou leur mandataire dûment habilité, en 600 exemplaires, à la Préfecture des Vosges, DCL - Bureau du contrôle de légalité (porte 310), au plus tard le vendredi 25 septembre 2020 jusqu'à 16 heures.

Tout dépôt de bulletin sera refusé après cette date.

Article 8 : Les bulletins et enveloppes nécessaires au vote seront adressés aux électeurs par la Préfecture le vendredi 2 octobre 2020 au plus tard.

Article 9 : Le vote se déroule exclusivement par correspondance.

Chaque électeur adressera son enveloppe de vote de couleur bleue, contenant le bulletin de son choix, à l'aide d'une enveloppe de couleur « bulle », à :

Monsieur le Président de la commission de recensement des votes Élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Préfecture des Vosges Bureau du contrôle de légalité Place Foch 88026 EPINAL

L'enveloppe intérieure de couleur bleue ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure de couleur « bulle » devra être complétée par l'indication de la commune ou de l'EPCI compétent auquel appartient l'électeur, par ses nom et prénoms, et par sa signature.

La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au lundi 12 octobre 2020 jusqu'à 10h00.

Article 10: La commission de recensement, composée du Préfet ou de son représentant, Président, et de deux assesseurs au moins éventuellement désignés par chacune des listes en présence, procédera au recensement, au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats le jeudi 15 octobre 2020 à 14h30.

A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs seront désignés par le Préfet parmi les maires.

Le secrétariat de la commission de recensement sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

Article 11 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges seront attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes au plus obtiendraient la même moyenne, le siège reviendra à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège reviendra au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de l'article qui suit.

Article 12 : Après l'attribution des sièges, la commission de recensement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1er paragraphe de l'article R 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune aurait déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège reviendra alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permettra de respecter les prescriptions précitées. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire auquel il est associé.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture, Signé

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2020-08-25-003

Arrêté n° 123/2020 du 25 août 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Réf: AP DCL BFLI n° 123/2020

Arrêté du 25 août 2020

Fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-34 du code général des collectivités territoriales :
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

I – Formation plénière de la CDCI

Article 1er: La commission départementale de la coopération intercommunale des Vosges comprend 43 membres répartis entre les différentes collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale comme suit :

A - Représentants des communes

22 membres élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des trois collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes, à savoir :

- 9 membres élus par les maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (population totale : 748 habitants), dont 1 membre de communes situées en zone de montagne.
- 4 membres élus par les maires des 5 communes les plus peuplées du département (Epinal, Saint-Diédes-Vosges, Capavenir Vosges, Golbey et Gérardmer), dont 2 communes situées en zone de montagne.
- 9 membres élus par les maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (population totale : 748 habitants, dont 4 membres de communes situées en zone de montagne

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

B - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

13 membres élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les présidents des organes délibérants de ces établissements, dont 6 membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en zone de montagne.

C - Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

2 membres élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents de chacune de ces catégories de syndicats, dont 1 membre situé en zone de montagne

D - Représentants du conseil départemental des Vosges

4 membres élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le conseil départemental

E - Représentants du conseil régional Grand Est

2 membres élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le conseil régional Grand Est

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture des Vosges. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

II - Formation restreinte de la CDCI

Article 3 : Le nombre total des membres de la formation restreinte de la CDCI est fixé à 15 pour le département des Vosges.

Article 4 : Le nombre de sièges attribués respectivement à chaque catégorie de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale se décompose ainsi :

Collège des représentants des communes : 11 sièges dont 2 représentants les communes de moins de 2 000 habitants, soit :

- 5 sièges pour le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département
- 2 sièges pour le collège des 5 communes les plus peuplées
- 4 sièges pour le collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (autres que les 5 communes les plus peuplées)

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 3 sièges

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes :1 siège

Article 5: Dans les hypothèses prévues par l'article L 5721-6-3 du CGCT, la CDCI est consultée dans sa formation restreinte à laquelle s'ajoute un représentant du conseil départemental lorsque le département est membre du syndicat visé par les dispositions de l'article précité et/ou un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat.

Article 6 : Les membres de la formation restreinte sont élus lors de la séance d'installation de la CDCI et après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7: Les candidatures sont déposées auprès du président de la CDCI. Les membres de la formation restreinte sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 8 : Le siège de la commission restreinte est fixé à la préfecture des Vosges. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché au conseil départemental des Vosges, au conseil régional de Lorraine, à l'Association des maires des Vosges, dans les mairies de l'ensemble des communes du département ainsi qu'au siège de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, SIGNÉ Julien Le Goff

<u>Délais et voies de recours</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2020-08-25-001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de La Neuveville sous Montfort en vue de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 25 août 2020

Portant convocation des électeurs de la commune de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT en vue de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

> Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu que le conseil municipal n'était pas au complet à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'effectif légal de 11 membres du conseil municipal de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT :

Vu l'effectif en exercice de 3 conseillers municipaux, consécutif à l'installation des conseillers élus lors du second tour de scrutin le 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de huit sièges ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les électeurs et les électrices de la commune de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT sont convoqués le **dimanche 18 octobre 2020** pour procéder à l'élection de **huit** conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 25 octobre 2020,

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

<u>Article 3</u>: L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répectoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le 31 août 2020.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

<u>Article 4</u>: Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges- bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 28 septembre au mercredi 30 septembre 2020 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 1^{er} octobre de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 19 octobre 2020 .de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 20 octobre de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

- 1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
- 2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à

l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). "

- 3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.
- 4. une copie d'un justificatif d'identité.
- 5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune
- **ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
- ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

<u>Article 7</u>: Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le 5 octobre 2020 à zéro heure. Elle prendra fin le 17 octobre 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le 19 octobre à zéro heure jusqu'au 24 octobre à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10: Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

<u>Article 11</u>: Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12: Pour être élu au 1° tour:

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- > et au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

<u>Article 13</u>: Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture dès le lundi,. Dès la fin du scrutin, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis par mail à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14: M. le secrétaire général de la préfecture et le Maire de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de concernée et diffusé par tout moyen par le maire de en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.